



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Lons le Saunier, le **20 FEV. 2012**

Bureau des Collectivités Territoriales

Le Préfet du Jura

à

Affaire suivie par :

Maryline BONIN
Tél : 03 84 86 85 34
Mél : maryline.bonin@jura.gouv.fr

- Mesdames et Messieurs les Maires du Jura
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements
publics de coopération intercommunale

(Pour attribution)

Catherine COMPAGNON
Tél : 03 84 86 85 32
Mél : catherine.compagnon@jura.gouv.fr

Monsieur le Sous-Préfet de Dole
Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude
Madame la Présidente de l'Association des Maires du Jura
Mesdames et Messieurs les Trésoriers

Circulaire n° 15

TRANSMISSION PAR MESSAGERIE

(Pour information)

Objet : Indemnités pour le gardiennage des églises communales – année 2012

Réf. : Circulaires n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011

La circulaire du 8 janvier 1987 citée en référence a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

La circulaire du 29 juillet 2011 également citée en référence a rappelé ce principe, dans son point 6.4.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'application de la règle de calcul habituelle conduit au maintien pour 2012 du montant fixé en 2011.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure en 2012 celui fixé pour 2011 par ma circulaire NOR/D/1100853/C du 4 janvier 2011, soit **474,22 €** pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de **119,55 €** pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marie Wilhelm